

Réglementation générale

• Heures légales de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception des parcours Carpe de Nuit.



	DEBUT DE PECHE ≈	FIN DE PECHE ≈
JANVIER	7H45	18h00
FERMETURE CARNA 25/01	07H43	18H23
FEVRIER	7H15	18H40
MARS	6H30	19H15
OUVERTURE TRUITE 14/03	06H44	19H25
AVRIL	6H45	20H45
OUVERTURE CARNA 26/04	06H21	21H16
MAI	6H00	21H15
OUVERTURE OMBRE 16/05	05H55	21H38
JUIN	5H45	21H45
JUILLET	6H00	21H30
AOUT	6H30	20H45
SEPTEMBRE	7H00	20H00
FERMETURE TRUITE OMBRE 20/09	07H05	20H21
OCTOBRE	7H30	19H00
NOVEMBRE	7H15	17H30
DECEMBRE	7H45	17H15

Ces horaires sont indicatifs et varient de quelques minutes chaque jour.

Pour les horaires précis au jour le jour, consultez un éphéméride.

• Quotas

Sur l'ensemble du département de l'Aude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5 salmonidés dont deux Ombres au maximum.

Sur le bassin versant de la Boulzane (communes de Puilaurens, Salvezines, Gincla et Montfort sur Boulzane), le nombre de captures de Truites Fario autorisé par pêcheur et par jour est de 3 (sur ce bassin versant, la taille minimale de capture est fixée à 23 cm). La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Pour les carnassiers (Sandre, Brochet, Black-bass), le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 3 prises dont 2 Brochets maximum, et 1 Black Bass maximum sur l'ensemble du département de l'Aude.

• Matériels et appâts

Dans tous les plans d'eau et cours d'eau de première catégorie, l'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit. Dans les eaux de première catégorie une seule ligne est autorisée par membre d'une AAPPMA sauf dans les eaux domaniales et dans les plans d'eau de la Galaube, Lampy, Saint-Denis et Cenne-Monestiés dans lesquels 2 lignes sont autorisées. Pendant la fermeture du carnassier (du dernier dimanche de janvier au dernier dimanche d'avril), la pêche auurre ou au poisson mort ou vif est interdite dans les eaux de seconde catégorie. Dans les eaux de seconde catégorie, 4 lignes maximum sont autorisées par membre d'une AAPPMA. Les cartes promotionnelles « découverte femme » et « découverte -12 ans » donnent droit à une ligne valable dans toutes les AAPPMA adhérentes du CHI, de l'EHGO ou de l'URNE. Dans les deux catégories, est autorisé l'emploi de vermée et de six balances destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.

Dans les eaux de seconde catégorie, est autorisé l'emploi d'une carafe, bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, d'une contenance inférieure à 2 litres. En vue d'éviter l'introduction d'espèces indésirables dans les plans d'eau de première catégorie, la pêche au poisson mort ou vif est interdite.

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie à l'exception de l'Aude en aval de l'usine de Nentilla (commune de Roquefort-de-Sault), de l'Hers Vif et du Blau (communes de Chalabre, Sainte Colombe sur l'Hers, Sonnac sur l'Hers, Villefort et Puivert) du 2^{ème} samedi de mars au 2^{ème} samedi d'avril.

• En cas de constatation de pollution (prenez une photo!) et/ou de braconnage:

Fédération de pêche : 04 68 25 16 03 / accueil@fedepêche11.fr

DDTM : 04 68 10 31 00 OFB : 04 68 24 60 49 Garde fédéral : 06.78.42.31.12

Réserves en 1^{ère} catégorie et en 2^{ème} catégorie

L'AUDE

Communes d'Escouloubre et de Rouze (09) : du croisement des CD 16 et CD 118 jusqu'à la prise d'eau de la pisciculture de la Fargue, longueur 600m. Commune de Bessède de Sault : depuis l'ancienne chaussée de prise d'eau de la pisciculture de Gesse à l'amont jusqu'au pont de Gesse à l'aval, longueur 850m.

Commune d'Axat : réserve des gorges de Saint Georges, depuis la station de pompage jusqu'à l'extrémité du canal de Fuite, usine E.D.F. Saint Georges - Longueur 800m.

Commune d'Espéraza : sur 480m depuis la passerelle de fer (en aval) au centre d'Espéraza et jusqu'au pont neuf (en amont).

Commune d'Espéraza : en aval de la crête du barrage de la centrale « Roc d'en Cayrol » - Longueur 150m.

Communes de Couiza et Montzels : en amont à partir du Pont Neuf jusqu'au dépôt de la communauté de communes de Couiza - Longueur 450m.

Commune d'Alet les Bains : du ruisseau de Granès jusqu'au bassin de Cuba, longueur 400m (250m du bras).

Commune de Quillan : en aval de la crête de la centrale « Charla » - Longueur 50m.

Commune de Campagne sur Aude : en aval de la crête du barrage de la centrale sur une longueur de 130m.

Communes de Belvianes et Cavaric : canal de Belvianes en parcelle 25 : de la limite de la parcelle 26 à la parcelle 24, sur 300m.

Commune d'Escouloubre : du pont du moulin jusqu'au pont d'intersection avec le CD84 et le chemin de la vierge sur environ 2 km.

Commune de Lespinassière : réserve de la Ramière en limite amont à la 1^{ère} buse et en limite aval à la barrière ONF. Longueur 2200m.

Commune de Caunes-Minervois : depuis l'amont le pont de Bibaud jusqu'à la chaussée de Ciriey, longueur 500m.

Commune de Counozouls : du pont de la Moulinasse, à l'amont, jusqu'à la Centrale à l'aval - Longueur 500m.

Commune de Sainte Colombe sur Guette : de la chaussée de Sainte Colombe à l'amont au ruisseau dit « Ventas » à l'aval. Longueur 800m.

Commune de Boulzane : du pont du Moulin de Boulzane jusqu'au pont de la RD 613 - Longueur 300m.

Commune de Lapradelle-Puilaurens : de la prise d'eau de la scierie Benassis, au pont de la route d'Aygues Bonnes - Longueur 380m.

Commune de Salvezines : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval - longueur 460m.

Commune de Montfort sur Boulzane : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval - Longueur 400m.

LA CLAMOUX

Commune de Castans : de la prise d'eau du moulin de Bru au pont du chemin des Therondels - Longueur 300m.

LA CLARIANELLE

Commune de Roquefort de Sault : du confluent de la Clarianelle et du ruisseau du Pountarou jusqu'à sa source.

LA DURE

Commune de Caudébronde : de la chaussée Séverac jusqu'au Foulan - Longueur 700m.

Commune de Cuxac-Cabardès : du pré communal au pont du Calvare - Longueur 500m.

Commune de Montolieu : de la chaussée du Moulin des demoiselles au pont de la RD 629 - Longueur 280m.

LE LAPAZEUIL

Commune de Counozouls : de la source au Col de Jau, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette - Longueur 3000m.

LE RIALORT

Commune de Counozouls : depuis sa source, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette - Longueur 500m.

LE CANAL

Commune de Sainte Colombe sur l'Hers : totalité du ruisseau.

L'ORBIEU

Commune de Mas Cabardès : du pont du lotissement Botta au pont de l'ancienne gendarmerie - Longueur 900m.

L'ORBIEU

Commune de St Martin des Puits : du barrage à l'amont, au chemin de Jonquieres (jardin de M^{me} MONS) à l'aval - Longueur 400m.

Commune de Vignevieille : du ruisseau dit « Les Hilhes » à l'amont, au pont de Vignevieille à l'aval - Longueur 500m.

LE REBENTY

Commune de Marsa : de l'entrée du village à l'amont, à la sortie du village - Longueur 1000m.

Commune de Belfort sur Rébenty : parcelles A3909 - A110 - A113 sur 1470m (annexe fluviale du Rébenty).

LE SOU

Commune de Laroque de Fa : du pont de la CD 613 à l'amont, au pont de Lapelle à l'aval - Longueur 400m.

LE DOUILHOS

Commune du Mas Cabardès : du pont de Pinsard au pont de Marionbelle sur une longueur de 1820m.

L'AUDE

Communes de Sallèles-d'Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Moussoulen jusqu'à l'extrémité aval du muret présent sur l'île sur le bras rive gauche - Longueur 100m sur les 2 rives.

Commune d'Espéraza : en aval de la crête du barrage de la centrale « Roc d'en Cayrol » - Longueur 150m.

Communes de Couiza et Montzels : en amont à partir du Pont Neuf jusqu'au dépôt de la communauté de communes de Couiza - Longueur 450m.

Commune d'Alet les Bains : du ruisseau de Granès jusqu'au bassin de Cuba, longueur 400m (250m du bras).

L'ALSOU

Commune de Serviès-en-Val : du pont de Villevitrous à l'amont, au gouffre du Jardin de Brianne à l'aval - Longueur 400m.

LE RIALESSE

Communes de Peyrolles et Serres : de la prise d'eau des Ponts à l'amont, au ruisseau de Peyrolles à l'aval - Longueur 700m.

LE RIEUSSEC

De sa source en amont à sa confluence avec l'Orbiel (communes de Conques sur Orbiel, Salsigne, Villardonnel et Cuxac Cabardès) sur une longueur de 17.24km.

LAPRADE

Zone de sécurité de l'ouvrage, 200m.

LA PENE

Zone de sécurité de l'ouvrage.

LE FREQUEL

Commune de Castelnau-d'Orbieu : du pont de Sainte Marie à l'amont, au chemin de service de Bieu (lieudit La Cabourdine) à l'aval - Longueur 1000m.

LA SAL

Commune de Couiza : du lieu-dit chaussée de Nayack à l'amont, jusqu'au trou du Pibon à l'aval - Longueur 500m.

LE LIBRE

Commune de Félines-Terménès : du pont de la route D 613 à l'amont, au gourg de Férol à l'aval - Longueur 500m.

LE SOU

Commune de Labastide en Val : traversée du village, 200m.

LA GANGUISE

- sur le ruisseau de la Ganguiuse sur 200 m en amont et sur toute la zone en eau du pont de la route joignant Molleville à la RD415 et 100m en aval du même pont.

- sur le ruisseau de Labexen 100m en aval de son embouchure et 100m en amont dans le cours d'eau.

JOUARRES

Sur le plan d'eau de Jouarres, au niveau des ouvrages hydrauliques, réserve matérialisée par les bouées.

CAVAYERE

Zones de sécurité de l'ouvrage, du téléski nautique et des jeux gonflables, réserve matérialisée par les bouées.

Zone de plage du 1er juin au 31 août.

TRUITE FARIO

0.20 sur tout le département
0.23 sur le fleuve Aude à l'aval de l'usine de Nentilla et sur le bassin versant de la Boulzane

SAUMON DE FONTAINE

0.20 sur tout le département
0.23 sur le fleuve Aude à l'aval de l'usine de Nentilla et sur le bassin versant de la Boulzane

TRUITE ARC EN CIEL

0.20 sur tout le département
Et jusqu'au 11 octobre 2026 sur l'Aude du pont romain à Couiza jusqu'à l'entrée des gorges de Pierre Lys sur la commune de Belvianes et Cavaric

OMBRE COMMUN

0.35

BROCHET

0.60

PERCHE

-

E
M
P
I
L
S
O
N
N
E
M
E
N
T
2
0
1
2

AAPPMA	Secteur	Coordonnées	14/02/26	14/03/26	11/04/26	23/05/26	13/06/26	11/07/26	10/10/26	21/11/26	20/12/26
UPA	Plan d'eau de Laure Minervois	43.278051 2.520922	50	50	50						
	Orbiel à Conques	43.267994 2.398738	50	50	50						
	Orbiel à Villalier	43.254553 2.410605	50	50	50						
	Clamoux à Bagnole	43.269886 2.434853	50	50	50						
	Argent Double à Caunes Mvs *	43.324858 2.529883		75	75						
Trèbes	Orbiel à Trèbes	43.212271 2.439988	100	50	50				50		
Peyriac	Argent Double à Peyriac Mvs *	43.292474 2.568184		75	75						
Puicheric	Rigole à Puicheric	43.231109 2.591475	50	50	50				70	70	
Saint Hilaire	Lauquet à St hilaire	43.093439 2.312179	50	50	50						
Carcassonne	Aude Carcassonne	43.213977 2.360228	50	80	80				80	50	
	Aude à Pomas	43.117533 , 2.287945	50	50	50						
	Aude à Couffoulens	43.1565 , 2.298726	50	50	50						
Chalabre	Hers à Chalabre	42.982097 2.002683	50	50	50	50					
Quillan	Plan d'eau St bertrand à Quillan	42.890084 2.197167	50	50	50	50			50	50	50
	Aude à Campagne*	42.912106 2.196854		100	60	50					
	Aude la forge *	42.863765 2.187797		100	60	50					
	Aude à Marides	42.882861 2.189278		100	60	50					
Axat	Aude à Axat *	42.811746 2.239357		100	60	60					
Limoux	Aude à Espéraza *	42.933917 2.217636		100	80	80					
	Aude à Alet *	42.994361 2.255246		100	80	80					
	Aude à Limoux *	43.051222 2.220973		100	80	80					
	Aude à Couiza *	42.939763 2.244631		100	80	80					
Alzonne	Lac de Fontorbes	43.259172 2.170595	50	50	50	50					
Villepinte	Fresquel à villepinte	43.27476 2.096528		50	50	50					
Belpech	Vixière à Belpech	43.198441 1.750099	50	50	50	50					
BRAM	Plan d'eau de Cap de porc à Bram	43.245788 2.133689	80	80	80	80			80		
	Fresquel Sainte-Eulalie	43.248354 2.211562		45	45	45					
	Sou à Belvèze	43.117159 2.073053		35	35	35					
Castelnau-dary	Plan d'eau de Régambert à Salles/Hers	43.302743 1.787895	50	50	50	50				50	
	Rigole aval	43.351332 1.837207	50	50	50	50				50	
	Lac de Mas st puelle	43.317337 1.891854	50	50	50	50				50	
	Fresquel à Lasbordes	43.296996 2.047171	50	50	50	50				50	
	Rigole amont	43.374794 1.865876	50	50	50	50				50	
Saissac	Lac st denis *	43.374508 2.213131		100	70	70	70	70			
	Lac du Lampy *	43.397621 2.171428		100	70	70	70				
	Lac de Laprade basse	43.425243 2.281876		50	50	50	50	50	50	50	
	Alzeau à Lacombe *	43.39679 2.22659		75	75	50	50	50			
	Tenten à Verdun lauragais	43.365234 2.059838		50	50	50	50	50			
Argent double	Lac de la métairie du bois à la Redorte	43.2504 2.67132	50	50	50						
	Argent double à Rieux Mvs	43.284753 2.58613	50	50	50						
Lézignan	Orbieu à Lézignan	43.172728 2.759992	50	50	50						
	Orbieu à Villedaigne	43.214058 2.865489	50	50	50						
	Orbieu à St pierre des champs	43.056776 2.600283	50	50	50						
	Orbieu à Fabrezan	43.134213 2.698959	50	50	50						
Sallèles	Canal du midi à Sallèles d'Aude	43.258460 2.948814	50	50	50						
Narbonne	Etang du lirou	43.22069 2.836883	50	50	50						
	Cesse à Bize	43.317423 2.873982	25	25	25						
	Cesse à Mirepeisset	43.286109 2.896331	50	50	50						
	Orbieu à Ornaisons	43.187811 2.84384	25	25	25						
	Orbieu à Marcorignan	43.225365 2.892603	25	25	25						
	Orbieu à Névian	43.219845 2.880650	25	25	25						

* = Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole



Flashez-moi, ou tapez :
Aude.loisir-peche.fr



En complément, certaines AAPPMA ont souhaité vous communiquer leurs lâchers hors parcours :

- ◆ AAPPMA de Axat : 100 kilos à l'ouverture de la Truite, hors parcours
- ◆ AAPPMA de Quillan : 150 kilos à l'ouverture de la Truite, hors parcours
- ◆ AAPPMA de Narbonne : Lac du Lirou 70 kilos en mai pour l'animation enfants
- ◆ AAPPMA de Saissac Laprade : 70 kilos en juillet pour l'animation enfants / Tenten: 50 kilos date non connue pour l'animation enfants

Pêche interdite les jeudis et vendredis sur les parcours salmonidés surdensitaires durant les semaines pendant lesquelles un lâcher est prévu, selon calendrier prévisionnel d'empoissonnement ci-contre.

* À noter que les dates inscrites au tableau sont susceptibles d'évoluer selon des contraintes non maîtrisées par la Fédération (hydrologie, panne, capacité de production...). Merci dans ce cas de se référer au site internet de la Fédération de l'Aude www.fedepeche11.fr et aux communiqués via Facebook.